



Strasbourg, le 12 juillet 2005

Diffusion restreinte  
**CDL-JU(2005)020**  
**Fr. seul.**

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**4<sup>ÈME</sup> RÉUNION DU CONSEIL MIXTE SUR  
LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE**

**BAKOU, AZERBAÏDJAN, 16-17 JUIN 2005**

**LE RÔLE DE LA RECHERCHE COMPARATIVE  
DANS LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE :  
L'ILLUSTRATION OFFERTE PAR  
LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE**

**Rapport par**

**M. Philippe SINGER (\*)**

**Chef de division**

***Service Recherche et documentation***

**de la Cour de justice des Communautés européennes**

(\*) L'auteur, qui expose ici son opinion personnelle, laquelle n'engage pas l'institution à laquelle il appartient, exprime ses très vifs remerciements à M. J-C Engel, administrateur au Service recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes, pour l'aide précieuse qu'il lui a apportée dans la préparation de ce rapport.

## TABLE DES MATIÈRES<sup>1</sup>

<b>1. L'importance de la recherche comparative pour la jurisprudence communautaire : plus qu'un passage obligé, une démarche jurisprudentielle garantissant l'efficience du droit communautaire .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. <u>Un passage obligé</u> .....</b>	<b>5</b>
<i>1.1.1. La recherche comparative commandée par les traités : le recours au droit comparé expressément prévu à l'article 288, alinéa 2 CE et à l'article 6.2 UE .....</i>	<i>6</i>
<i>1.1.1.1. La recherche comparative commandée originellement par les traités en matière de responsabilité non contractuelle de la Communauté (article 288, alinéa 2, CE) .....</i>	<i>7</i>
<i>1.1.1.2. La recherche comparative consacrée par les traités en matière de respect des droits fondamentaux (articles 6.2 et 46 UE) .....</i>	<i>9</i>
<i>1.1.2. La recherche comparative impliquée par les traités : le recours au droit comparé nécessité par une insuffisance du droit communautaire ou la consécration de la recherche comparative comme méthode générale d'interprétation du droit communautaire .....</i>	<i>14</i>
<i>1.1.2.1. La recherche comparative nécessitée par l'inexistence d'une notion en droit communautaire .....</i>	<i>18</i>
<i>1.1.2.2. La recherche comparative nécessitée par un problème d'interprétation d'une notion existante en droit communautaire .....</i>	<i>20</i>
<b>1.2. <u>Un gage d'efficience du droit communautaire</u> .....</b>	<b>25</b>
<i>1.2.1. La recherche comparative comme révélateur d'une tendance commune .....</i>	<i>27</i>
<i>1.2.1.1. La recherche comparative comme outil d'identification d'une convergence des solutions à travers les ordres juridiques nationaux (l'effet catalyseur) .....</i>	<i>28</i>
<i>1.2.1.2. La recherche comparative comme outil de détection de la contradiction des solutions retenues à travers les ordres juridiques nationaux (l'effet dissuasif) .....</i>	<i>34</i>
<i>1.2.2. La recherche comparative comme outil de sélection de la meilleure solution commune et émulateur des droits nationaux .....</i>	<i>39</i>

---

<sup>1</sup> Les chiffres et nombres renvoient au numéro du paragraphe entamant la rubrique visée (à l'exception du chiffre indiquant la page de la bibliographie sélective).

1.2.2.1. *L'exemple du principe de proportionnalité inspiré de la tradition juridique allemande* ..... 42

1.2.2.2. *L'exemple du droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure menée par une autorité administrative, inspiré du système de common law* ..... 45

**2. L'institutionnalisation de la recherche comparative au cœur de la juridiction communautaire : les notes de recherche préparées par le service "Recherche et documentation" ..... 48**

2.1. Un laboratoire de recherche comparative au cœur de la juridiction communautaire : le service "Recherche et documentation" ..... 49

2.1.1. *Le service "Recherche et documentation" : une présence permanente des droits nationaux au sein de la Cour* ..... 50

2.1.1.1. *Une organisation tournée vers le droit communautaire* ..... 52

2.1.1.2. *Des activités pour moitié tournées vers les droits nationaux* ..... 54

2.1.2. *La méthode de recherche comparative utilisée par la Cour : la préparation de notes de recherche demandées à son service "Recherche et documentation"* ..... 57

2.2. La problématique du statut des résultats de la recherche comparative dans le cadre de la procédure devant la juridiction communautaire ..... 61

2.2.1. *Les termes de la problématique : un élément intégrant la sphère de décision du juge et exclu de la contradiction de par sa diffusion restreinte* ..... 62

2.2.2. *L'improbable changement du statut actuel des notes de recherche dans le but d'une bonne administration de la justice* ..... 67

**BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE ..... 19**

1. La Communauté européenne est née à la croisée de plusieurs traditions juridiques<sup>2</sup>, voire, selon la formule de la Cour, dans son célèbre arrêt *Costa*, de l'institution d'un « *ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leur juridiction* »<sup>3</sup>. « *Cette intégration, au droit de chaque pays membre, de dispositions qui proviennent de sources communautaires* »<sup>4</sup>, et pour ce qui nous concerne, la prise en compte de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal par le juge national, ne saurait réussir si, dans le cadre de sa mission qui est d'assurer « *le respect du droit dans l'interprétation et l'application* »<sup>5</sup> du traité, le juge communautaire se déconnecte et rompt avec ce terreau fondateur.

2. Le recours au droit comparé offre au juge communautaire, à travers la recherche comparative, une fenêtre ouverte sur les droits des États membres. Cette « *méthode d'interprétation du droit communautaire* »<sup>6</sup> lui permet en effet d'appréhender une question communautaire donnée à travers, désormais, vingt-cinq droits nationaux afin, non seulement, d'y identifier une solution commune ou d'en sélectionner la meilleure, mais surtout, d'optimiser, de par sa source d'inspiration, l'efficacité de son application, le risque de rejet du greffon communautaire étant d'autant plus réduit que celui-ci est familier ou digne d'intérêt.

3. C'est ainsi que, si les traités ne prescrivent qu'à deux reprises le recours au droit comparé, respectivement en matière de responsabilité non contractuelle et de respect des droits fondamentaux<sup>7</sup>, et que la jurisprudence de la Cour et du Tribunal ne s'y réfère expressément que très rarement<sup>8</sup>, la recherche comparative n'en est pas moins importante pour la jurisprudence communautaire. Plus qu'un passage imposé dans certains cas par les traités ou l'expression du souci d'éviter un déni de justice, elle constitue une véritable démarche jurisprudentielle garantissant l'efficacité du droit communautaire (1). Les notes de recherche demandées au service "*Recherche et documentation*" témoignent, à cet égard, de l'institutionnalisation de cette méthode au cœur de la juridiction communautaire (2).

---

<sup>2</sup> Voy. sur ce point, T. Koopmans, *The Birth Of European Law At The Cross Roads Of Legal Traditions*, *The American Journal of Comparative Law*, [Vol. 39 1991], pp. 493-507 ; K. Lenaerts, *Interlocking Legal Orders in the European Union and Comparative Law*, *ICLQ* vol. 52, October 2003, pp. 873-906.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 15 juillet 1964, *Costa / E.N.E.L.*, Rec. 1964, p. 1141.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Article 220 CE.

<sup>6</sup> J. Mertens de Wilmars, *Le droit comparé dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, *Journal des Tribunaux* 1991, pp. 37.

<sup>7</sup> Article 288, alinéa 2 CE et article 6.2 UE.

<sup>8</sup> Seules 44 affaires sur les 10647 affaires prononcées par la Cour et le Tribunal au 31 décembre 2004, soit à peu près 0,4 %, se réfèrent expressément au droit comparé.

**1. L'importance de la recherche comparative pour la jurisprudence communautaire : plus qu'un passage obligé, une démarche jurisprudentielle garantissant l'effcience du droit communautaire**

4. Plus qu'un passage obligé (1.1.), la recherche comparative procède d'une véritable démarche jurisprudentielle empruntée par le juge en gage d'effcience du droit communautaire (1.2.).

1.1. Un passage obligé

5. Si la recherche comparative n'est suggérée expressément qu'à deux reprises par la lettre des traités, à travers notamment un renvoi aux droits des États membres (1.1.1.), elle peut, à l'inverse, également être rendue nécessaire par une insuffisance du droit communautaire (1.1.2.).

*1.1.1. La recherche comparative commandée par les traités : le recours au droit comparé expressément prévu à l'article 288, alinéa 2 CE et à l'article 6.2 UE*

6. Les traités ne renferment que deux renvois au droit comparé et, partant, n'imposent, formellement, pas davantage la recherche comparative<sup>9</sup>. L'un est prévu, dans le traité instituant la Communauté européenne, en matière de responsabilité non contractuelle de la Communauté (1.1.1.1.). Le second est prévu, dans le traité sur l'Union européenne, en matière de respect des droits fondamentaux (1.1.1.2.).

*1.1.1.1. La recherche comparative commandée originellement par les traités en matière de responsabilité non contractuelle de la Communauté (article 288, alinéa 2, CE)*

7. Dès l'origine, le traité instituant la Communauté européenne prévoyait, en matière de responsabilité non contractuelle de la Communauté, un renvoi aux droits des États membres. L'article 288, alinéa 2, CE (ex-article 215, alinéa 2, du traité) prévoit, en effet, l'obligation de la Communauté de réparer les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, « conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres ». Cette disposition est, à ce titre, toujours citée parmi les fondements juridiques ou bases légales de l'utilisation par le juge communautaire de la méthode comparative<sup>10</sup>.

8. Force est toutefois de constater, au vu de sa jurisprudence en la matière, que la Cour n'a pas tiré grand profit de la voie qui lui a ainsi été ouverte par les auteurs du traité pour définir, à partir d'une approche comparative, les bases d'un régime de responsabilité extra-contractuelle de la Communauté<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Le recours au droit comparé exigé du juge communautaire par les traités ne saurait en effet, par définition, et contrairement à ce qu'affirment certains, recouvrir les renvois à un ordre juridique national spécifique qui procèdent généralement d'une application du principe d'autonomie institutionnelle et procédurale, voy. *contra*, V. A. Christianos, *Le droit comparé dans l'élaboration de la jurisprudence de la CJCE*, in *Le rôle du droit comparé dans l'avènement du droit européen / The Role of Comparative Law in the Emergence of European Law*, Institut Suisse de Droit Comparé, Lausanne, 14-15 avril 2000, pp. 132-134.

<sup>10</sup> Voy. par exemple, K. Lenaerts, *Le droit comparé dans le travail du juge communautaire*, RTDEur. 37 (3), juill.-sept. 2001, pp. 494 ; V. A. Christianos, *Le droit comparé dans l'élaboration de la jurisprudence de la CJCE*, op. cit., p. 132 ;

<sup>11</sup> Voy. en ce sens, K. Lenaerts, *Le droit comparé dans le travail du juge communautaire*, op. cit., p. 494 ; W. Van Gerven, *Taking Article 215(2) EC Treaty Seriously*, in *New Directions in European Public Law*, J. Beatson

1.1.1.2. *La recherche comparative consacrée par les traités en matière de respect des droits fondamentaux (articles 6.2 et 46 UE)*

9. Si le second renvoi exprès au droit comparé dans les traités date du traité de Maastricht, à travers l'article F-2 du traité sur l'Union européenne, ce n'est qu'avec le traité d'Amsterdam que cette disposition, devenue article 6.2, UE, selon la nouvelle numérotation du traité, s'est vue doter d'une véritable portée comme fondement d'un recours au droit comparé par le juge communautaire. Ce n'est, en effet, qu'à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam que le juge communautaire a été, en vertu de l'article 46 (ex-article L) UE et sous certaines conditions, investi d'une compétence générale pour appliquer cette disposition, l'article L du traité ayant exclu, jusqu'à cette date, que la Cour puisse sanctionner, de manière générale, le non-respect des droits fondamentaux dans les domaines relevant des deuxième et troisième piliers<sup>12</sup>.

10. L'article 6.2 UE proclame que « *l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire* ». À travers l'usage de l'indicatif et des locutions « *tels que* », le traité pose donc la règle d'interprétation qui doit guider le juge communautaire dans son approche des droits fondamentaux au sein de l'Union, et en fixant cette règle d'interprétation comparative, qu'impose le renvoi aux « *traditions constitutionnelles communes aux États membres* » et à la « *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>13</sup>, laquelle est également le fruit d'une comparaison des droits et traditions juridiques des Hautes parties contractantes, le traité appelle ainsi le juge communautaire à la recherche comparative en cette matière.

11. La formule a été reprise dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>14</sup>, puis à l'article I-9, paragraphe 3, du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, selon lequel, « *[I]es droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* ».

12. Toutefois, si le traité sur l'Union européenne a posé cette obligation du juge communautaire d'emprunter une démarche comparative en matière de respect des droits

---

and T. Tridimas (éd.), Oxford, Hart Publishing, 1998, p. 45 et note de bas de page 46 ; Y. Galmot, *Réflexions sur le recours au droit comparé par la Cour de justice des Communautés européennes*, Rev. Fr. Droit adm. 6 (2), mars-avril 1990, p. 256 ; P. Pescatore, *Le recours, dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à des normes déduites de la comparaison des droits des États membres*, RID comp. 1980, pp. 342.

<sup>12</sup> Sous réserve de l'exception que prévoyait l'ex-article K.3 c).

<sup>13</sup> (non souligné dans l'original).

<sup>14</sup> Voy. son Préambule, paragraphe 5 : « *La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...)* » (non souligné dans l'original).

fondamentaux, le juge se l'était imposée bien avant, précisément en l'absence de textes communautaires sur ce point et à défaut de pouvoir se fonder directement sur d'autres, principalement faute d'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La formule de l'article 6.2 UE n'est en effet que la consécration dans les traités d'une solution jurisprudentielle. La *Déclaration concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux*, annexée au texte du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, souligne à cet égard, de manière significative, que « [I]a règle d'interprétation (...) fondée sur le libellé de l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (...) tient dûment compte de l'approche suivie par la Cour de justice à l'égard des traditions constitutionnelles communes (par exemple, l'arrêt rendu le 13 décembre 1979 dans l'affaire 44/79, *Hauer*, Rec. 1979, p. 3727 ; l'arrêt rendu le 18 mai 1982 dans l'affaire 155/79, *AM & S*, Rec. 1982, p. 1575). »<sup>15</sup>.

13. À défaut d'être expressément commandée par les traités, la recherche comparative peut, par ailleurs, simplement s'avérer nécessaire pour le juge en cas d'insuffisance du droit communautaire.

*1.1.2. La recherche comparative impliquée par les traités : le recours au droit comparé nécessité par une insuffisance du droit communautaire ou la consécration de la recherche comparative comme méthode générale d'interprétation du droit communautaire*

14. Si elle demeure un passage obligé pour le juge communautaire, la recherche comparative est, dans une seconde hypothèse, non pas commandée expressément, à travers un renvoi formel au droit comparé, mais simplement impliquée par les traités. Elle procède, non plus d'une règle d'interprétation arrêtée par les auteurs des traités pour l'application d'une disposition déterminée, mais tient à la mission générale du juge qui est, selon les termes de l'article 220 CE, d'« *assurer* (...) *le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité* », c'est-à-dire de juger. Pour éviter l'ornière du déni de justice, le juge communautaire a ainsi recours au droit comparé, et partant, à la recherche comparative. Cet autre rôle joué par la recherche comparative participe également de son importance dans la jurisprudence communautaire.

15. C'est ainsi que la Cour a jugé, dans les affaires jointes *Brasserie du Pêcheur et Factortame*, qu'« [e]n l'absence, dans le traité, de dispositions réglant de façon expresse et précise les conséquences des violations du droit communautaire par les États membres, il appartient à la Cour, dans l'exercice de la mission que lui confère l'article 164 du traité [devenu l'article 220 CE] d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, de statuer sur une telle question selon les méthodes d'interprétation généralement admises, notamment en ayant recours aux principes fondamentaux du système juridique communautaire et, le cas échéant, à des principes généraux communs aux systèmes juridiques des États membres. C'est d'ailleurs [poursuit elle] aux principes généraux communs aux droits des États membres que l'article 215, deuxième alinéa, du traité [devenu l'article 288, alinéa 2, CE] renvoie en matière de responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait des dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions »<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> *Traité instituant une Constitution pour l'Europe*, p. 466.

<sup>16</sup> Arrêt de la Cour du 5 mars 1996, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, points 27 et 28 (non souligné dans l'original).

16. On ne saurait consacrer plus clairement la recherche comparative comme méthode générale d'interprétation du droit communautaire et force est de constater que la Cour le fait en tirant argument de la recherche comparative originairement commandée par les traités, comme si, finalement, à défaut d'avoir été réellement exploitée pour définir les bases d'un régime de responsabilité extra-contractuelle de la Communauté, ladite disposition avait permis d'asseoir, de légitimiser de manière plus générale la recherche comparative dans la jurisprudence communautaire.

17. Confronté à l'inexistence d'une notion (1.1.2.1.) ou à un problème d'interprétation d'une notion existante en droit communautaire (1.1.2.2.), le juge est donc souvent contraint d'utiliser la recherche comparative.

*1.1.2.1. La recherche comparative nécessitée par l'inexistence d'une notion en droit communautaire*

18. La Cour a très rapidement admis cette nécessité de la recherche comparative en cas d'inexistence d'une notion en droit communautaire.

19. Alors même qu'elle n'était encore que la Cour d'une seule Communauté, la désormais défunte Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), la Cour a en effet jugé, dans une affaire *Algéa*, à propos du silence du droit communautaire concernant les règles applicables au retrait, par l'autorité d'édition, d'un acte individuel illégal et créateur de droits, qu'« il s'agit là d'un problème de droit administratif, bien connu dans la jurisprudence et la doctrine de tous les pays de la Communauté, mais pour la solution duquel le Traité ne contient pas de règles. La Cour, sous peine de commettre un déni de justice, est donc obligée de la résoudre en s'inspirant des règles reconnues par les législations, la doctrine et la jurisprudence des pays membres »<sup>17</sup>.

*1.1.2.2. La recherche comparative nécessitée par un problème d'interprétation d'une notion existante en droit communautaire*

20. La recherche comparative peut également s'avérer nécessaire lorsque le juge est confronté à un problème d'interprétation d'une notion existante en droit communautaire.

21. Si la Cour réaffirme sans cesse le principe d'une interprétation autonome du droit communautaire<sup>18</sup>, le juge communautaire peut, en effet, être amené à s'en remettre au droit des États membres pour l'application d'une disposition du droit communautaire. Comme l'a souligné le Tribunal, « [I]es termes d'une disposition de droit communautaire qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa

---

<sup>17</sup> Arrêt de la Cour du 12 juillet 1957, affaires jointes 7-56 et 3-57 à 7-57, Rec. pp. 114-115 (non souligné dans l'original).

<sup>18</sup> Voy., par exemple, arrêt de la Cour du 27 février 2003, affaire C-373/00, *Adolf Truley GmbH contre Bestattung Wien GmbH*, point 35 : « Il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit communautaire que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit communautaire qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute la Communauté, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause » (non souligné dans l'original), ou encore, arrêt de la Cour du 18 janvier 1984, affaire 327/82, *Ekro BV Vee- en Vleeshandel contre Produktschap voor Vee en Vlees*, point 11.



*portée doivent normalement trouver une interprétation autonome, qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. Cependant, en l'absence d'un renvoi exprès au droit des États membres, l'application du droit communautaire peut impliquer, le cas échéant, une référence au droit des États membres lorsque le juge communautaire ne peut déceler dans le droit communautaire ou dans ses principes généraux les éléments lui permettant de préciser le contenu et la portée d'une disposition communautaire par une interprétation autonome »<sup>19</sup>.*

22. À cet égard, comme le révèlent les conclusions présentées par l'avocat général Lenz sur l'affaire *Custom Made Commercial Ltd*, la décision d'emprunter une démarche comparative requiert « *pour l'essentiel, à mettre en balance les avantages d'[une] interprétation [autonome] en vue d'une application uniforme (...) et certains inconvénients qui en résultent, à savoir notamment les difficultés qu'elle entraîne en matière de droit comparé et ses conséquences (non souhaitées) sur le droit matériel des États membres* »<sup>20</sup>, et ce, encore une fois, dans un souci général d'assurer l'efficacité du droit communautaire.

23. La recherche comparative constitue donc, à maints égards, un passage obligé pour le juge communautaire, celle-ci pouvant, non seulement, être commandée par certaines dispositions précises des traités, mais encore, plus largement, être impliquée par une insuffisance du droit communautaire.

24. Cependant, la place de la recherche comparative dans la jurisprudence communautaire ne saurait être réduite au résultat d'un commandement de la loi ou à un état de nécessité du juge. Telle entreprise dépasse, en effet, de loin une affaire de circonstances. La structure de l'édifice jurisprudentiel en témoigne. Elle procède d'une véritable démarche empruntée par le juge en gage d'efficacité du droit communautaire.

## 1.2. Un gage d'efficacité du droit communautaire

25. L'importance de la recherche comparative dans la jurisprudence communautaire tient, avant tout, à la nature même du droit communautaire, ce droit qui, comme l'a rappelé la Cour, « *issu d'une interpénétration non seulement économique, mais aussi juridique des États membres, doit tenir compte des principes et conceptions communs aux droits de ces États* »<sup>21</sup>. La recherche comparative permet, en effet, au juge, dans l'application du droit communautaire, de « *tenir compte des principes et conceptions communs aux droits* » des États membres, et ainsi, de doter ce droit des qualités requises pour se fondre dans les ordres juridiques nationaux et être d'autant plus aisément appliqué par les juridictions nationales qui en sont juges de droit commun.

26. La recherche comparative est, à cette fin, un révélateur d'une tendance commune (1.2.1.) ou un outil de sélection de la meilleure solution pour la Communauté (1.2.2.).

<sup>19</sup> Arrêt du Tribunal du 18 décembre 1992, affaire T-43/90, *José Miguel Diaz Garcia contre Parlement européen*, point 36 ; voy. également, arrêt du Tribunal du 21 avril 2004, affaire T-172/01, *M. contre Cour de justice des Communautés européennes*, point 70-71 (non souligné dans l'original).

<sup>20</sup> Conclusions de l'avocat général Lenz présentées le 8 mars 1994 sur l'affaire C-288/92, point 46.

<sup>21</sup> Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, affaire 155/79, *AM & S contre Commission*, point 18.

### 1.2.1. *La recherche comparative comme révélateur d'une tendance commune*

27. La recherche comparative est utilisée par le juge comme révélateur d'une tendance commune, en ce qu'elle constitue pour ce dernier un outil précis, soit pour l'identification d'une convergence (1.2.1.1.), soit pour la détection de la contradiction (1.2.1.2.) des solutions retenues à travers les ordres juridiques nationaux. Il en résulte, respectivement, un effet catalyseur ou un effet dissuasif sur la jurisprudence communautaire.

#### 1.2.1.1. *La recherche comparative comme outil d'identification d'une convergence des solutions à travers les ordres juridiques nationaux (l'effet catalyseur)*

28. La convergence des solutions nationales que permet de révéler la recherche comparative peut consister, sinon en une solution commune, du moins en une tendance lourde des ordres juridiques nationaux à intégrer une solution déterminée, c'est-à-dire, selon les termes de l'avocat général Philippe Léger, avec « *un degré raisonnable de convergence entre les solutions nationales* »<sup>22</sup>.

29. Tel diagnostic encourage cependant toujours le juge à formaliser la tendance commune en une règle communautaire, et ce, par le canal des principes généraux du droit communautaire. La solution étant communément voire unanimement partagée à travers les États membres, la règle qui la formalise au niveau communautaire est en effet d'autant plus acceptée et, partant, sa primauté et son applicabilité directe en sont d'autant plus facilitées. La recherche comparative a donc, dans ce cas, un effet catalyseur.

30. Tel fut, par exemple, le cas pour la consécration par la jurisprudence communautaire du principe de protection de la correspondance entre les avocats et leurs clients dans le cadre des procédures d'application des articles 81 et 82 CE.

31. Confrontée à un problème d'interprétation de l'article 14, paragraphe 1, de l'ancien règlement 17/62, habilitant la Commission à se faire présenter des documents professionnels lors d'une vérification opérée dans le cadre d'une enquête en matière de concurrence, la Cour a en effet jugé, dans l'affaire *AM & S*, après avoir reconnu que « *les ordres juridiques des États membres laissent apparaître que, si le principe de cette protection est généralement reconnu, sa portée et les critères de son application varient* »<sup>23</sup>, qu'« [a]u delà de ces diversités, les droits internes des États membres révèlent cependant l'existence de critères communs en ce qu'ils protègent, dans des conditions similaires, la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients, pour autant, d'une part, qu'il s'agisse de correspondance échangée dans le cadre et aux fins du droit de la défense du client et, d'autre part, qu'elle émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi »<sup>24</sup>. Elle en a conclu que, « [p]lacé dans un tel contexte, le règlement n°17/62 doit être interprété comme protégeant lui aussi la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients dans les limites de ces deux conditions, en reprenant ainsi les éléments constitutifs de cette protection communs aux droits des États membres »<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 17 septembre 2002 sur l'affaire C-87/01 P, point 43.

<sup>23</sup> *Ibidem*, point 19 (non souligné dans l'original).

<sup>24</sup> *Ibidem*, point 21.

<sup>25</sup> *Ibidem*, point 22.

32. C'est donc bien la convergence des solutions en leur principe qu'a permis de révéler la recherche comparative qui, dans ce cas, a incité la Cour à consacrer, dans sa jurisprudence, la protection de la correspondance entre les avocats et leurs clients dans le cadre des procédures de concurrence.

33. La recherche comparative peut cependant avoir un tout autre effet sur la jurisprudence communautaire, même si son objet reste toujours le même : veiller à l'efficacité de la solution envisagée.

*1.2.1.2. La recherche comparative comme outil de détection de la contradiction des solutions retenues à travers les ordres juridiques nationaux (l'effet dissuasif)*

34. La recherche comparative peut, en effet, à l'inverse, permettre au juge de détecter une contradiction des solutions retenues à travers les ordres juridiques des États membres sur une question déterminée.

35. Tel résultat de l'analyse comparative dissuade voire interdit au juge de retenir la solution envisagée. Son application uniforme risque en effet d'être compliquée et, partant, de nature à compromettre l'efficacité du droit communautaire. En pareille hypothèse, la recherche comparative joue donc un rôle dissuasif pour la jurisprudence communautaire, même si la démarche du juge demeure inchangée.

36. L'arrêt rendu par la Cour, dans les affaires jointes *D et Royaume de Suède contre Conseil de l'Union européenne*, offre, dans une certaine mesure, une illustration de cette contradiction des solutions retenues à travers les ordres juridiques des États membres que peut permettre de détecter la recherche comparative et qui conduit le juge à refuser d'intégrer la solution envisagée dans la jurisprudence communautaire<sup>26</sup>.

37. C'est, en effet, au terme d'une recherche comparative, que la Cour a refusé d'admettre l'assimilation entre les notions de mariage et de partenariat enregistré entre personnes de même sexe, aux fins de l'interprétation du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, soulignant qu'« *il est constant que le terme «mariage», selon une définition communément admise par les États membres, désigne une union entre deux personnes de sexe différent* »<sup>27</sup> et que « *l'assimilation, d'ailleurs incomplète, du partenariat enregistré au mariage dans un nombre limité d'États membres ne saurait avoir pour conséquence, par la voie d'une simple interprétation, d'inclure dans la notion statutaire de «fonctionnaire marié» des personnes soumises à un régime de droit distinct du mariage* »<sup>28</sup>.

38. Si la Cour a donc refusé, dans ce cas, d'adopter une solution qui était en contradiction avec une majorité des ordres juridiques des États membres, ce qui compromettrait l'efficacité de son application commune, le juge communautaire peut cependant, à l'inverse, si c'est l'intérêt de la Communauté, retenir une solution nationale, inconnue dans les autres États membres, et en faire une solution commune.

---

<sup>26</sup> Arrêt de la Cour du 31 mai 2001, affaires jointes C-122/99 P et C-125/99 P

<sup>27</sup> *Ibidem*, point 34.

<sup>28</sup> *Ibidem*, point 39.

*1.2.2. La recherche comparative comme outil de sélection de la meilleure solution commune et émulateur des droits nationaux*

39. La démarche comparative du juge communautaire est, en effet, d'abord animée par le souci d'efficacité du droit communautaire, et non par une simple volonté de compromis. Elle ne postule pas le commun en soi, mais davantage le meilleur qui soit, même s'il est vrai que, comme il l'a été précédemment démontré, souvent, les deux coïncident. La *Déclaration concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux*, déjà citée et annexée au texte du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, souligne, à cet égard, de manière significative, à propos du recours au droit comparé expressément prévu à l'article 6.2 UE, en matière de protection des droits fondamentaux, que « [s]elon cette règle, plutôt que de suivre une approche rigide du « plus petit dénominateur commun », il convient d'interpréter les droits en cause (...) d'une manière qui offre un niveau élevé de protection, adapté au droit de l'Union et en harmonie avec les traditions constitutionnelles communes »<sup>29</sup>.

40. Cette exigence de qualité, qui s'impose aujourd'hui au juge communautaire dans sa démarche comparative, lui avait d'ailleurs été originellement rappelée par les cours constitutionnelles de certains États membres qui avaient considéré, dans une jurisprudence dite "*So lange*", dénomination empruntée à la formule d'attaque de son instigatrice, qu'aussi longtemps que l'ordre juridique communautaire ne disposerait pas d'un catalogue de droits fondamentaux « dont le contenu soit aussi éprouvé et aussi peu ambigu pour l'avenir que celui contenu dans la Loi fondamentale », il leur appartenait de procéder, à la demande d'une juridiction de l'ordre judiciaire, au contrôle de la compatibilité d'une mesure communautaire avec les droits fondamentaux garantis par leur norme fondamentale respective<sup>30</sup>.

41. Deux exemples témoignent de cette fonction de la recherche comparative pour la jurisprudence communautaire : la consécration du principe de proportionnalité inspiré de la tradition juridique allemande (1.2.2.1.) et la consécration du droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure menée par une autorité administrative, inspiré du système de *common law* (1.2.2.2.).

*1.2.2.1. L'exemple du principe de proportionnalité inspiré de la tradition juridique allemande*

42. Selon la formule classique, «[l]e principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante, et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés ».

43. La Cour a consacré ce principe, en particulier lorsqu'elle a dû déterminer dans quelle mesure un État membre pouvait limiter l'une des libertés fondamentales, en vertu de l'une des restrictions expressément prévues au traité, telle par exemple l'actuel article 30 CE qui

<sup>29</sup> *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, p. 466 (non souligné dans l'original).

<sup>30</sup> Voy. sur ce point, K. Lenaerts, *Le droit comparé dans le travail du juge communautaire*, op. cit., p. 499.

autorise les « *interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale* ».

44. Elle en a, sans aucun doute, trouvé l'expression la plus aboutie en droit allemand, à travers la notion de «*Verhältnismässigkeit*».

1.2.2.2. *L'exemple du droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure menée par une autorité administrative, inspiré du système de common law*

45. La jurisprudence communautaire a consacré, de la même manière, le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure menée par une autorité administrative, en s'inspirant, cette fois, du système de *common law*, soulignant dès 1974, que « *même en dehors des cas spécifiquement visés* », il convient de faire « *application de la règle générale selon laquelle les destinataires de décisions des autorités publiques qui affectent de manière sensible leurs intérêts, doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue* »<sup>31</sup>.

46. La recherche comparative ne permet donc pas seulement de révéler une solution commune à travers les ordres juridiques des États membres. Elle offre, également parfois, de valoriser une solution nationale particulièrement digne d'intérêt pour l'ensemble de la Communauté, afin de la consacrer dans la jurisprudence communautaire et, par son média, d'y convertir les autres droits. Outil de sélection de la meilleure solution commune, la recherche comparative devient alors, en outre, l'émulateur des droits nationaux.

47. Cette importance de la recherche comparative pour la jurisprudence communautaire justifie son institutionnalisation au cœur même de la juridiction communautaire, à travers, principalement, la préparation de notes de recherche préparées par son service "*Recherche et documentation*".

## **2. L'institutionnalisation de la recherche comparative au cœur de la juridiction communautaire : les notes de recherche préparées par le service "*Recherche et documentation*"**

48. Si le service "*Recherche et documentation*" n'en est pas le seul lieu<sup>32</sup>, il constitue un véritable laboratoire de recherche comparative au cœur de la juridiction communautaire (2.1.). La diffusion restreinte de ses notes de recherche, qui intègrent, pourtant, la sphère de décision du juge, pose la question du statut des résultats de la recherche comparative dans le cadre de la procédure devant la juridiction communautaire (2.2.).

<sup>31</sup> Arrêt de la Cour du 23 octobre 1974, affaire 17/74, *Transocean Marine Paint Association contre Commission des Communautés européennes*, point 15.

<sup>32</sup> Le juge Pierre Pescatore soulignait, à cet égard, l'«*attitude et la philosophie comparatistes dans les délibérés*» : P. Pescatore, *Le recours, dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à des normes déduites de la comparaison des droits des États membres*, op. cit., p. 349.

## 2.1. Un laboratoire de recherche comparative au cœur de la juridiction communautaire : le service "Recherche et documentation"

49. Le service "*Recherche et documentation*" est, par essence, emprunt de la démarche comparative. Sa composition fait qu'il assure une présence permanente des droits nationaux au sein de la Cour (2.1.1.) et transparaît, globalement et la plupart du temps, à travers les contributions nationales composant les notes de recherche qui constituent l'instrument de recherche comparative utilisé par la juridiction communautaire (2.1.2.).

### *2.1.1. Le service "Recherche et documentation" : une présence permanente des droits nationaux au sein de la Cour*

50. Le service "*Recherche et documentation*" est un service commun à la Cour et au Tribunal. Il relève, avec la bibliothèque, de la division "*Bibliothèque, recherche et documentation*". Il compte, à l'heure actuelle, 54 personnes, dont 28 administrateurs qui sont, chacun, "ambassadeur" de leur droit. Il est, globalement, « *investi d'une double mission : apporter une collaboration à la Cour et au Tribunal dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle et contribuer à la diffusion de la jurisprudence en matière de droit communautaire* »<sup>33</sup>. C'est, toutefois, principalement dans le cadre de la première d'entre elles que s'inscrit l'activité de recherche comparative.

51. Son organisation tournée vers le droit communautaire (2.1.1.1.) et ses activités, pour moitié, tournées vers les droits nationaux (2.1.1.2.) font du service un instrument clef dans le maintien de ce contact, voire de ce dialogue permanent, qu'entretient la juridiction communautaire avec les ordres juridiques des États membres.

#### *2.1.1.1. Une organisation tournée vers le droit communautaire*

52. L'organisation du service "*Recherche et documentation*" est tournée vers le droit communautaire. Elle s'articule, en effet, autour de trois unités ("A", "B" et "C"), correspondant chacune à un champ de matières du droit communautaire. L'Unité "A" est chargée de l'union douanière, des libertés fondamentales (marchandises, personnes, services et capitaux), de la fiscalité et des conventions de droit international privé. L'Unité "B" se consacre à la concurrence, aux aides, à la politique commerciale, aux affaires CECA et à la fonction publique communautaire. L'Unité "C" suit les problèmes institutionnels, les relations extérieures, l'agriculture, la pêche, les transports, le domaine de l'environnement et de la protection des consommateurs, le rapprochement des législations, la sécurité sociale et la politique sociale.

53. Cette organisation correspond à la mission du service qui vise à « *apporter une collaboration à la Cour et au Tribunal dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle* »<sup>34</sup>. La finalité étant communautaire, l'organisation de la recherche comparative, et donc du service, l'est aussi. La recherche comparative se nourrissant, toutefois, par définition, principalement dans les ordres juridiques des États membres, les activités du service sont, tout naturellement, pour moitié, tournées vers les droits nationaux.

<sup>33</sup> <http://www.curia.eu.int/fr/instit/services/index.htm>

<sup>34</sup> *Ibidem.*

2.1.1.2. *Des activités pour moitié tournées vers les droits nationaux*

54. Hormis la rédaction, sous le contrôle du juge rapporteur, des sommaires qui accompagnent la publication des arrêts de la Cour et du Tribunal au Recueil de jurisprudence, l'activité quotidienne d'un administrateur du service "*Recherche et documentation*" est, bien des égards, résolument tournée vers les droits nationaux, que ce soit, certes, par la rédaction de sa contribution nationale à une note de recherche demandée par la juridiction communautaire, mais également, à travers le "préexamen" d'un renvoi préjudiciel ou la première analyse d'un recours direct émanant de son État membre, ou encore, par la collecte et l'analyse des décisions nationales faisant application du droit communautaire.

55. Toute demande préjudicielle adressée à la Cour fait, en effet, l'objet d'un premier examen sommaire par le service destiné à déceler d'éventuels problèmes de recevabilité, spécialement de manière à éviter que la direction de la traduction n'entreprenne des travaux qui se révéleraient postérieurement inutiles. De la même manière, les recours directs ou pourvoi, formés devant la juridiction communautaire, donnent lieu à une première analyse, essentiellement sous forme de chaînes de mots-clés, permettant au référendaire du cabinet en charge du dossier d'avoir un premier aperçu des demandes qui y sont formulées. Enfin, la jurisprudence nationale fait l'objet d'un suivi. Une attention toute particulière est prêtée aux décisions faisant suite aux arrêts préjudiciels de la Cour. En fonction de leur intérêt, les décisions collectées font l'objet d'une brève analyse par l'administrateur ressortissant de l'État membre dont elles émanent, pour être introduite sur une base de données informatisée. L'interrogation de cette base permet de connaître la jurisprudence pertinente des juridictions nationales sur un aspect donné du droit communautaire.

56. De par la composition comme la nature de maintes activités caractéristiques de son service "*Recherche et documentation*", la Cour entretient donc en permanence un contact privilégié avec les ordres juridiques des États membres, lequel lui offre de conserver en son sein une image actualisée de chaque droit positif et, le cas échéant, les éléments nécessaires à la recherche comparative susceptible d'alimenter sa jurisprudence.

2.1.2. *La méthode de recherche comparative utilisée par la Cour : la préparation de notes de recherche demandées à son service "Recherche et documentation"*

57. La méthode de recherche comparative utilisée par la Cour est la préparation de notes de recherche par son service "*Recherche et documentation*".

58. Ce service est, en effet, appelé à effectuer, à la demande de la Cour ou du Tribunal, suite à l'adoption d'une proposition formulée en ce sens, respectivement en Réunion générale ou en Conférence plénière, par le juge rapporteur dans son rapport préalable voire également, pour une affaire pendante devant la Cour, par l'avocat général, des travaux de recherche en relation avec une affaire dont la juridiction communautaire est saisie. Ces recherches, qui se concrétisent par des notes de recherche, peuvent concerner les sujets les plus divers. Si elles peuvent porter sur une question de droit communautaire, les recherches demandées portent cependant le plus souvent, dans une optique comparatiste, sur celui d'un État tiers, tel, par exemple, les États-Unis ou le Japon, le droit de l'un des États membres, et le plus fréquemment, le droit de l'ensemble des États membres.

59. Pour chaque note, une équipe d'administrateurs est constituée en fonction des systèmes juridiques à examiner. Chaque administrateur impliqué dans la note rédige une contribution faisant le point sur la question posée au regard du système juridique dont il est issu. Au sein de cette équipe, un coordinateur est désigné. Il lui revient, non seulement, de définir le cadre de la recherche dans le cadre d'un simple memorandum, le cas échéant complété par une réunion d'harmonisation, mais encore de rédiger une synthèse de l'ensemble des contributions nationales. La note de recherche se compose de la synthèse préparée par le coordinateur, suivie de l'ensemble des contributions nationales. Elle peut compter facilement plusieurs dizaines de pages. La note de recherche complète le dossier au vu duquel la Cour ou le Tribunal prend sa décision.

60. C'est donc principalement par ce biais que la recherche comparative s'introduit dans la sphère de décision du juge. Les notes de recherche ayant cependant le statut de document interne, elles sont de diffusion restreinte. Seuls l'ensemble des cabinets des Membres de la Cour et du Tribunal, et les administrateurs du service, même s'ils n'y ont pas participé, en sont destinataires. Les parties dans l'affaire pour laquelle la note a été demandée n'en ont pas communication.

## 2.2. La problématique du statut des résultats de la recherche comparative dans le cadre de la procédure devant la juridiction communautaire

61. Si ce statut des résultats de la recherche comparative dans le cadre de la procédure devant la juridiction communautaire peut susciter le débat (2.2.1.), il semble devoir trouver son fondement dans le souci de bonne administration de la justice (2.2.2.).

*2.2.1. Les termes de la problématique : un élément intégrant la sphère de décision du juge et exclu de la contradiction de par sa diffusion restreinte*

62. Le statut des résultats de la recherche comparative dans le cadre de la procédure devant la juridiction communautaire peut surprendre. La problématique se pose dans ces termes : un élément entrant dans la sphère de décision du juge est exclu de la contradiction du fait de sa diffusion restreinte.

63. Les parties ou parties intervenantes n'ayant pas accès aux notes de recherche, voire, comme dans la plupart des cas, n'ayant pas connaissance de la demande qui a pu en être formulée dans le cadre de la procédure<sup>35</sup>, elles ne sont donc pas en mesure de faire valoir leur point de vue sur un élément qui, pourtant, est susceptible d'influencer la décision du juge. Une telle réalité procédurale pourrait ainsi sembler heurter les exigences d'un procès équitable tels que les interprète la Cour européenne des droits de l'Homme et que le juge communautaire a intégrées dans sa propre jurisprudence.

64. Le Tribunal a déjà été saisi, dans le cadre d'une procédure, d'une demande formée par l'une des parties, lui suggérant d'inviter la Cour à produire une note établie par son service

---

<sup>35</sup> Au vu de l'ensemble de la jurisprudence communautaire, ni la Cour, ni le Tribunal ne semblent s'être déjà référé spontanément et expressément à une note de recherche. Seul un arrêt du Tribunal reconnaît implicitement l'existence d'une note de recherche préparée à propos d'une affaire passée pour en rejeter la demande de communication formulée par une des parties (Arrêt du Tribunal, 17 juin 1998, T-174/95, *Svenska Journalistförbundet contre Conseil de l'Union européenne*, point 128-129). Une telle information semble en effet n'avoir été expressément révélée que trois fois, par l'avocat général Tesauero, dans trois de ses conclusions, rendues respectivement sur les affaires C-188/88, C-214/89 et C-308/87.



"Recherche et documentation" dans une affaire passée dont elle avait été saisie. Il avait cependant jugé que son « *arrêt n'étant pas fondé sur cette note, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande* »<sup>36</sup>.

65. Dans le même esprit, même si sa proposition n'allait pas jusqu'à la communication des notes de recherche aux parties, un ancien juge à la Cour s'est déjà étonné du fait que les juridictions des États membres ne peuvent avoir accès au « *fonds très important d'études de droit comparé sur les sujets les plus divers* »<sup>37</sup> que la Cour a constitué depuis des années, à l'occasion de l'examen d'un grand nombre d'affaires. C'est, en effet, déjà mettre en question le caractère purement interne des résultats de la recherche comparative effectuée par la juridiction communautaire. L'ancien Membre estimait que « *[l']esprit de collaboration entre la Cour de justice et les juges nationaux est une réalité qui devrait suffire à rendre cette idée opérationnelle* »<sup>38</sup>.

66. Pour l'heure, le changement du statut actuel des notes de recherche dans le cadre de la procédure devant la juridiction communautaire semble toutefois improbable. Le maintien de leur statut semble, au contraire, justifié dans le but d'une bonne administration de la justice.

2.2.2. *L'improbable changement du statut actuel des notes de recherche dans le but d'une bonne administration de la justice*

67. L'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer l'a, en effet, discrètement laissé entrevoir, dans conclusions sur l'affaire *Arben Kaba*, à propos de la question de la conformité de la procédure de la Cour, notamment de la possibilité limitée offerte aux parties d'être entendues après la présentation des conclusions de l'avocat général, aux exigences d'un procès équitable telles que les interprète la Cour européenne des droits de l'Homme.

68. Soulignant que « *[s]i l'on accepte en conscience le principe selon lequel tout acte ou observation soumis au juge appelé à statuer doit pouvoir faire l'objet d'un débat entre les parties, et ce sur le fondement impalpable des apparences, on doit s'interroger sur la raison d'être de la participation de l'avocat général aux différentes phases de la procédure* »<sup>39</sup>, il met en garde dans une note de bas de page : « *[d]'autres documents qui ne sont pas jusqu'à présent soumis à contradiction, car ils relèvent de l'impartialité et de l'indépendance de la Cour, tels que les différentes notes de la division «Recherche et documentation» (qui portent en général sur la comparaison entre les ordres juridiques des États membres, mais également sur toute question que la Cour soumet à l'examen de ce service), voire la transcription de l'audience, préparée à usage purement interne (voir le point 28 ci-dessus), dans la mesure où ils sont susceptibles, par nature, d'influencer la décision judiciaire, devront eux aussi être traduits et communiqués aux parties afin qu'elles les commentent, ce qui rendrait l'administration de la justice communautaire plus longue et plus onéreuse, tandis que leur suppression nuirait à sa qualité* »<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> Arrêt du Tribunal, *Svenska Journalistförbundet contre Conseil de l'Union européenne*, op. cit., point 129.

<sup>37</sup> Y. Galmot, *Réflexions sur le recours au droit comparé par la Cour de justice des Communautés européennes*, op. cit., p.261.

<sup>38</sup> *Ibidem*.

<sup>39</sup> Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 11 juillet 2002, sur l'affaire *Arben Kaba contre Secretary of State for the Home Department*, affaire C-466/00, point 112.

<sup>40</sup> *Ibidem*, point 112, note de bas de page 67.

### **BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE**

MENSBRUGGHE (F. R. van der) (éd.), *L'utilisation de la méthode comparative en droit européen*, Presses Universitaires de Namur, 2003, 218 pp.

LENAERTS (K.), *Interlocking Legal Orders in the European Union and Comparative Law*, ICLQ vol. 52, October 2003, pp. 873-906

HARDING (A.) and ÖRÜCÜ (E.), *Comparative Law in the 21<sup>st</sup> Century*, Kluwer Law International, 2002, 321 pp.

LENAERTS (K.), *Le droit comparé dans le travail du juge communautaire*, RTDEur. 37 (3), juill.-sept. 2001, pp. 487-528

*Le rôle du droit comparé dans l'avènement du droit européen / The Role of Comparative Law in the Emergence of European Law*, Institut Suisse de Droit Comparé, Lausanne, 14-15 avril 2000, 207 pp.

KAKOURIS (C. N.), *L'utilisation de la méthode comparative par la Cour de Justice des Communautés européennes, The Use of Comparative Law by Courts*, Drobing and S. Van Erp ed., Kluwer, 1999, pp. 100 et s.

VAN GERVEN (W.), *Taking Article 215(2) EC Treaty Seriously*, *in* *New Directions in European Public Law*, J. BEATSON and T. TRIDIMAS (éd.), Oxford, Hart Publishing, 1998.

KOOPMANS (T.), *Comparative Law and The Courts*, International and Comparative Law Quarterly, [Vol. 45 July 1996], pp. 545-556

KAKOURIS (C.N.) : *L'utilisation du droit comparé par les tribunaux nationaux et internationaux*, Revue hellénique de droit international, 1994, pp. 31-45

MERTENS DE WILMARS (J.), *Le droit comparé dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, Journal des Tribunaux 1991, pp. 37-40

KOOPMANS (T.), *The Birth Of European Law At The CrossRoads Of Legal Traditions*, The American Journal of Comparative Law, [Vol. 39 1991], pp. 493-507

GALMOT (Y.), *Réflexions sur le recours au droit comparé par la Cour de justice des Communautés européennes*, Rev. Fr. Droit adm. 6 (2), mars-avr. 1990, pp. 255-262

KAKOURIS (C.N.), *La relation de l'ordre juridique communautaire avec les ordres juridiques des États membres (Quelques réflexions parfois peu conformistes)*, *in* Du droit international au droit de l'intégration : Liber Amicorum Pierre Pescatore, 1987, pp. 319-345

HILF (M.), *The Role of Comparative Law in the Jurisprudence of the Court of Justice of the European Communities*, *in* The Limitation of Human Rights in Comparative Constitutionnal Law / La limitation des droits de l'Homme en droit constitutionnel compare, 1986, pp. 549-574

BENOS (G.), *The Practical Debt of Community Law to Comparative Law*, Revue hellénique de droit international, 1984, pp. 241-254

PESCATORE (P.), *Le recours, dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à des normes déduites de la comparaison des droits des États membres*, RID comp. 1980, pp. 337-359

